



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 21 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 18 DECEMBRE 2017

DREAL
-UID11

SOMMAIRE

DREAL
UID11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-45 portant rejet de la demande
d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de MOUX
par la société SAS FERME EOLIENNE de MOUX.....1



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – PO

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017-45

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Moux, par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/17 relative à l'autorisation environnementale, en particulier son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 26 décembre 2016 par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Moux) regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire 3,3 MW (puissance totale de 16,5 MW) sur le territoire de la commune de Moux;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le courrier préfectoral en date du 6 avril 2017 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 26 décembre 2016 par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX, et précisant les compléments et correctifs à fournir, en application de l'article 11 du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les compléments déposés en date du 18 juillet 2017 par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX faisant suite aux demandes du courrier préfectoral du 6 avril 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 11 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que les impacts résiduels associés au projet de parc éolien de Moux situé sur la commune de Moux nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de Moux situé sur la commune de Moux ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-3 du code de l'environnement la demande d'autorisation doit mentionner notamment la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ;

Considérant que, selon le dossier déposé et le CERFA l'accompagnant, la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX est sollicitée pour le projet d'implantation de cinq aérogénérateurs dont les caractéristiques unitaires principales sont : hauteur de mât+nacelle de 75 m, rotor de 100 m de diamètre, hauteur totale de 125 m, puissance nominale de 3,3 MW ;

Considérant que plusieurs sites culturels et paysagers protégés dans les aires d'études rapprochée, intermédiaire et éloignée, sont susceptibles d'être impactés significativement, en perception directe et / ou en scénographie d'approche ou en termes de co-visibilité, entre autre : le château de Miramont, les vestiges du château de Capendu et l'église, la pyramide de Puicheric, l'église et le château de Douzens, le château de Roquecourbes-Minervois, l'église et la place de St Couat d'Aude, la chapelle ND de Colombiers ;

Considérant que ce projet porte atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ;

Considérant que les enjeux archéologiques sont forts pour les secteurs de projet B et D nécessitant un diagnostic archéologique avant travaux ;

Considérant que l'approche paysagère de l'étude d'impact (perceptions lointaines, proches, effets sur les structures paysagères en place et les ambiances) sous-estime les co-visibilités et la rupture de rapports d'échelles introduits par le parc éolien que ce soit globalement pour la plaine viticole de l'Aude ou pour le petit parcellaire de piémont qui accueille le projet ;

Considérant qu'il en est de même pour la mutation des ambiances et de l'image de ce territoire ;

Considérant que ce projet participe au mitage éolien du département ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien de Moux ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014 ;

Considérant de plus que le dossier susvisé de demande d'autorisation unique et ses compléments, déposés pour le projet du parc éolien de Moux par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX, ne comportent pas de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

Considérant par conséquent que le dossier susvisé et ses compléments déposés par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX, en appui de la demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien de Moux, demeure irrégulier malgré la demande de compléments formulée par le courrier préfectoral du 6 avril 2017 ;

Considérant en conclusion que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Moux, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application des articles 12.I et 12.II du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d’application

Le présent rejet de demande d’autorisation unique tient lieu de rejet :

- d’autorisation d’exploiter au titre de l’article L.512-1 du code de l’environnement ;
- de permis de construire au titre de l’article L.421-1 du code de l’urbanisme ;
- d’approbation au titre de l’article L.323-11 du code de l’énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l’arrêté

La demande présentée par la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX, dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier, en vue d’obtenir l’autorisation unique définie à l’article 1 et d’exploiter une installation de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l’installation	Caractéristiques de l’installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 75 m Hauteur en bout de pales : 125 m Puissance totale installée : 16,5 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l’établissement projeté

Les installations dont l’autorisation unique d’exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E1	670140,27	6232784,21	61,25	Moux	A 400
Aérogénérateur E2	670147,98	6232384,25	82,7		A 360
Aérogénérateur E3	670151,05	6232214,52	89,3		A 327
Aérogénérateur E4	670154,22	6232044,32	78,1		A 345
Aérogénérateur E5	670163,07	6231575,96	103,9		A 226
Poste de livraison	670118,48	6232771,84	61,3		A 401

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MOUX et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de MOUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MOUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de MOUX et à la société SAS FERME ÉOLIENNE DE MOUX – 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier.

Carcassonne, le 13 DEC. 2017

Le Préfet



Alain THIRION